

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° 2024-026

Objet: Modification du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié par le décret n°2023-1310 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 8 février 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 13 février 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne D'ARRIPE LONGUEVILLE, Vice-Président des Ressources Humaines ;

Attendu que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants Chercheurs et personnels assimilés ainsi que des Chercheurs, dans le cadre de la LPR, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Attendu que le décret n°2022-1602 susvisé détermine les modalités de mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci :

-d'une part, se substitue aux primes et indemnités pouvant être perçues par les intéressés,

-et d'autre part, peut se cumuler avec certaines d'entre elles

Attendu que l'arrêté du 29 décembre 2021 susvisé fixe quant à lui le montant des 3 composantes indemnitaires de ce nouveau régime pour l'année 2023 qui comprend :

- une composante statutaire (C1)
- une composante fonctionnelle (C2)
- la prime individuelle (C3)

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2023-044 du 23 mai 2023 portant approbation du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC ;

Approuve la modification du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC), comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 28 voix pour, 1 vote contre et 4 abstentions.

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés : **33**

Fait à Nice, le 20 février 2024

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-026**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 14 mars 2024
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 14 mars 2024

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Référentiel de la composante fonctionnelle du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC 2)

*Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
 Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895*

A partir du 23 janvier 2024

La composante 2 du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC 2) est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui sont confiées aux personnels enseignants-chercheurs ou assimilés, et aux personnels chargés de rechercher et directeurs et directrices de recherche, même si ces derniers n'y sont pas affectés.

Le montant de cette composante est plafonné par groupes de fonctions et de niveau de responsabilité exercé.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service. Cette composante indemnitaire peut être également attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet, placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les personnels enseignants-chercheurs bénéficiaires du présent régime indemnitaire peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, la prime qu'ils perçoivent en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 128 heures équivalent travaux dirigés.

Dans le cadre de la conversion de la composante 2 pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à cumuler une modulation de service et être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

GROUPE 3 - plafond 18.000 euros			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond individuel : 8000 €	-
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et POLYTECH)	A-DCOMP1	7 400 €	-
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €	jusqu'à 128HeqTD
Direction NEUROMOD, IFMK et UFR Odontologie ⁽¹⁾	A-DCOMP3	4 000 €	jusqu'à 92HeqTD
Direction adjointe et autres responsabilités composantes	A-COMP	Plafond individuel : 4 000 €	jusqu'à 92HeqTD
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	jusqu'à 128HeqTD
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	jusqu'à 115HeqTD
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	jusqu'à 69HeqTD
Direction UP R > ou = 40	A-EA1	3 000 €	jusqu'à 69HeqTD
Direction UP R < 40	A-EA2	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD
Direction UP R < ou = 20	A-EA3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 ⁽²⁾	A-AED1	1 000 €	jusqu'à 23HeqTD

⁽¹⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

⁽²⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

GROUPE 2 - plafond 12.000 euros			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Chargé de mission en appui du Président	A-AP	Plafond individuel : 8 000 €	jusqu'à 128HeqTD

GROUPE 1 - plafond 6.000 euros			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	équivalent TD si conversion en décharge
Direction département disciplinaire 1 ⁽³⁾	A-DD1	3 500 €	jusqu'à 81HeqTD
Direction département disciplinaire 2 ⁽³⁾	A-DD2	2 500 €	jusqu'à 58HeqTD
Direction département disciplinaire 3 ⁽³⁾	A-DD3	1 500 €	jusqu'à 35HeqTD
Chef de département IUT	A-DCAP	Plafond individuel : 3 975 €	jusqu'à 92HeqTD
Responsabilité autres structures niveau 1	A-AS1	5 300 €	jusqu'à 122HeqTD
Responsabilité autres structures niveau 2	A-AS2	4 000 €	jusqu'à 92HeqTD
Responsabilité autres structures niveau 3	A-AS3	2 000 €	jusqu'à 46HeqTD

⁽³⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

<p>VP niveau 1 : En charge de la recherche et de l'innovation - En charge de la formation et de l'innovation pédagogique- En charge du conseil d'administration et des moyens - En charge du développement international et Europe - Vie étudiantes et de campus - Des transitions environnementales et sociétales - Ressources humaines - Ulysseus et partenariats internationaux - Affaires institutionnelles et suivi du grand établissement - Initiative d'excellence*</p>	
<p>VP niveau 2 : Au développement des relations entreprises - En charge de la transformation digitale - Entreprenariat - Transformation pédagogique et formation tout au long de la vie - Innovation et valorisation - Politique doctorale - Science ouverte - Politique culturelle - Santé - Egalité, diversité et politique sociale - En charge de la politique handicap - Politique au Sud - Science et société - Affaires européennes</p>	
<p>AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions</p>	
<p>AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues</p>	
<p>AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques - UCA SPORT</p>	
<p>UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles</p>	
<p>UMR 2 : Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA</p>	
<p>UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA</p>	
<p>DD 1 : Si total EC et E > ou égal 80</p>	<p>A-DED1 : si total doctorants > ou égal 100</p>
<p>DD 2 : Si total EC et E > ou égal 35</p>	<p>A-DED2 : si total doctorants < 100</p>
<p>DD 3 : Si total EC et E < 35</p>	

* Ressources propres IDEX

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.